

CONVENTION DE FORMATION

à faire compléter et signer par le Service de Formation de l'Établissement

Vu l'ensemble des textes portant organisation de la formation professionnelle permanente dans les établissements hospitaliers publics : loi du 16.07.1971, décret n° 75489 du 16.07.1975 (agents titulaires), décret n° 75517 du 30.03.1975 (agents non titulaire s), circulaire d'application n° 31/DH/4 du 31.10.19 78,

Entre l'Établissement :
représenté d'une part, par :
Nom :
Fonction :
Adresse :

et **l'ASSOCIATION NATIONALE DE L'INGÉNIERIE EN ORGANISATION HOSPITALIÈRE (ANIORH),**
ORGANISME DISPENSATEUR DE FORMATION enregistré sous le n° **24 45 02334 45** auprès du préfet de la région
Centre, représentée par son Président d'autre part,
il a été convenu et accepté réciproquement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'ANIORH réalise au profit de l'établissement ci-dessus l'action de formation :

Journée professionnelle de l'ANIORH le jeudi 21 avril 2016 **« Expertise en organisation hospitalière : partage d'expériences »**

Lieu : A.P.H.P. Espace Scipion 13 rue Scipion 75005 Paris

décrite à l'annexe ci-jointe, dans les conditions fixées par les articles suivants, avec comme objectif : l'acquisition, l'entretien et le perfectionnement des connaissances nécessaires aux professionnels ou acteurs de l'organisation hospitalière.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de la formation. Indiquer :

Nom et prénom :
Fonction dans l'établissement :
Adresse professionnelle :

ARTICLE 3 : Déroulement de la formation

La formation comprend un ensemble de conférences, débats et sera sanctionnée par une attestation de présence.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Toute absence, accident ou manquement d'un agent en formation devra faire l'objet de la part de l'organisme formateur, d'une déclaration auprès du Directeur de son établissement d'origine.

ARTICLE 5 : Annulation

Tout stage annulé par le stagiaire ou son établissement sera facturé à 50%. Tout stage commencé est dû en totalité.

ARTICLE 6 : Modalités financières

L'établissement s'engage à verser à l'organisme formateur le prix de l'action de formation correspondant à l'engagement notifié sur le bulletin d'inscription. Le règlement sera effectué à l'issue du stage, dès réception de la facture correspondante établie en deux exemplaires par l'organisme formateur.

ARTICLE 7 : Modifications, litiges

En cas de litige, les deux parties signataires procéderont par accord amiable au règlement définitif de ladite convention.

Fait en double exemplaire, à..... Le

Le président de l'ANIORH
Organisme de formation
Didier LESECHE

Le co-contractant (cachet, signature)